

## ANNEXE AU GUIDE DU BÉNÉFICIAIRE

**MÉCANISME DE COÛTS SIMPLIFIÉS POUR LES PROJETS FEDER AVEC UN SOUTIEN PUBLIC NE DÉPASSANT PAS 100 000 €**

## ➤ Qu'est ce que c'est ?

Une mesure de simplification décidée par la Commission européenne courant 2018, et dont la mise en œuvre a été validée par le Conseil Régional de la Réunion (Autorité de Gestion) le 2 juillet 2019.

Elle consiste à forfaitiser le montant de la subvention (FEDER et contrepartie nationale) pour tout projet dont les soutiens publics (FEDER, contrepartie nationale et autre cofinancement public) ne dépassent pas 100 000 €.

**Attention : ce mécanisme ne pourra pas s'appliquer pour les dossiers relevant des aides d'État (l'aide de minimis n'est donc pas concernée) et pour les opérations mises en œuvre intégralement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens ou de services. (voir détail dans le tableau annexe ci-joint)**

## ➤ Quel est son fonctionnement ?

Un dossier de demande de subvention à l'identique **mais renforcé sur la partie concernant la réalisation du projet et les pièces qui le justifieront.**

Sans cette définition préalable validée par le service instructeur, le projet ne pourra pas être financé par le FEDER. Ces données seront reprises dans la convention de subvention, et conditionneront le versement de la subvention et la conservation de l'avance.

Un conventionnement et une liquidation modifié : l'accent n'est plus mis sur les pièces financières, telles que factures, attestation du comptable... **(qui ne seront plus sollicitées)**, mais sur la réalisation effective de l'opération et des pièces qui le justifieront (compte rendu, livrable, visite sur place...).

## ➤ A partir de quand ?

A compter du 02 juillet 2019 pour les opérations non encore programmées.

## ➤ Qui contacter ?

Le Guichet d'Accueil FEDER / Les Guichets Uniques identifiés dans les fiches actions.

Le détail des modalités est expliqué dans le tableau annexe ci-joint.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COÛTS SIMPLIFIÉS POUR  
LES PROJETS FEDER AVEC UN SOUTIEN PUBLIC NE DÉPASSANT PAS 100 000 €**

Dénomination de l'option de coûts simplifiés :	Mécanisme de coûts simplifiés pour les projets FEDER avec un soutien public inférieur à 100 000 €
Référence juridique	- Article 67-2 bis du règlement OMNIBUS - Arrêté national d'éligibilité des dépenses
Périmètre d'application	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PO : PO FEDER Réunion et INTERREG Océan Indien,</li> <li>• projets présentant un soutien public inférieur à 100 K€,</li> <li>• voir « exceptions » infra,</li> <li>• opération ne bénéficiant pas d'un autre système de coûts simplifiés.</li> </ul>
Conditions préalables d'adoption de l'usage de coûts simplifiés dans ce cadre	<p>« Le projet de budget doit être établi au cas par cas, et être approuvé ex ante par l'Autorité de gestion » (source article 67-5-a-bis), =&gt; la programmation porte à la fois sur l'approbation du projet, et sur l'approbation du budget prévisionnel du projet.</p> <p>La CPN est liquidée selon les mêmes modalités que l'aide FEDER. <b>En conséquence si l'institution apportant la CPN autre que la Région refuse l'application des coûts simplifiés, ce dispositif ne pourra pas être mis en œuvre sur l'opération concernée.</b></p> <p>Le BP présenté par le porteur de projet devra être détaillé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ il pourra prévoir différentes actions pouvant être soldées séparément (les éléments caractérisant la réalisation ou la fourniture de « livrables » sont à prévoir dans ce cas pour chaque action),</li> <li>◦ Pour des dépenses correspondant à des achats, fournir des devis pour des achats d'un montant supérieur à 1000€,</li> <li>◦ Pour des dépenses de personnel, détailler et justifier le coût journalier prévisionnel (ex. bulletin de paie de décembre N-1), et le nb de jours affectés au projet par salarié.</li> <li>◦ .... <i>[Le SI pourra émettre d'autres demandes en tant que de besoin.]</i></li> </ul> <p>Le porteur de projet devra définir pour la ou les action(s) du projet les éléments caractérisant la réalisation du projet, et les pièces qui le justifieront. Sans cette définition préalable validée par le service instructeur, le projet ne pourra pas être financé par le FEDER. Ces données seront reprises en annexe 1 à la convention de subvention.</p>
Modalité de versement de solde :	<p>La Subvention FEDER (ainsi que la CPN apportée par la Région le cas échéant) est versée au solde dès constat de la réalisation effective du projet. Cette réalisation effective du projet est constatée – en fonction de la nature du projet – sur la base d'une demande de solde composée de :</p> <p>- d'un compte rendu d'exécution étayé d'éléments probants (photos, coupures de presse,...) justifiant de la réalisation effective du projet, y</p>

	<p>compris la publicité adéquate,</p> <p>et le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la remise d'un livrable,</li> </ul> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'atteinte des indicateurs préalablement définis dans la convention (indicateurs de réalisation ou de résultat),</li> </ul> <p>Le Service instructeur pourra dans l'acte attributif de subvention compléter cette liste par d'autres pièces non comptables attendues.</p> <p>Par ailleurs, le service instructeur pourra être amené à réaliser une ou plusieurs Visites sur place (VSP), notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constater la situation avant le projet et la situation après le projet,</li> <li>- et/ou pour opérer un contrôle en cours de réalisation.</li> </ul> <p><b>Si les conditions de solde prévues à la convention ne sont pas respectées, l'aide FEDER (et CPN le cas échéant) n'est pas due, et fait l'objet d'un reversement en cas d'avance ou acompte versé.</b></p>
Exceptions :	<p>Cette option de coûts simplifiés n'est pas applicable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dossiers relevant d'une Aide d'État. L'exception ne concerne donc pas les aides de minimis (source : article 67-2-bis),</li> <li>- les opérations « mises en œuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens, ou de services » (source : article 67-2-bis et 67-4).</li> </ul>
Modalités d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour ce type d'opérations, il ne pourra être versé d'acompte que si une ou plusieurs actions du projet sont achevées et justifiées.</li> <li>- Si le projet est constitué d'une action unique, il sera opéré un solde direct.</li> <li>- La subvention sera versée/acquise si les conditions concernant la réalisation du projet – définies au préalable et explicitées dans la convention – sont réalisées.</li> <li>- Dès lors une avance de 50 % devrait être prévue.</li> </ul>
Cas spécifique du PO INTERREG V	<p><b>Lorsqu'une même opération est scindée sur les deux volets du programme, l'application de la forfaitisation s'appréciera sur le dossier global.</b></p>
Rappels :	<p>Il est rappelé que « l'Autorité de gestion doit conserver à des fins de contrôle et d'audit toute pièce déterminant la méthodologie de coûts simplifiés qui a été appliquée. » (cf. arrêté national d'éligibilité des dépenses du 22 mars 2019, modifiant celui du 8 mars 2016).</p>
Modalités transitoires	<p><b>Afin d'assurer l'équité de traitement, tout dossier dont l'instruction n'est pas achevée à la date de délibération de la CPERMA pourrait donner lieu à ce dispositif, sous réserve d'une demande explicite du bénéficiaire qu'il conviendra de solliciter.</b></p>